



Suivi triennal des recommandations du CGLPL (2023) Centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône (Rhône) Visite du 30 novembre au 07 décembre 2020 (3^e visite)

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a relevé deux bonnes pratiques et émis 53 recommandations dont deux ont été prises en compte.

Le rapport de visite a été transmis au Garde des sceaux dont les réponses sont reproduites ci-dessous.

1. BONNES PRATIQUES

Les personnes semi-libres peuvent conserver leur téléphone portable en cellule dans l'intérêt du maintien des liens familiaux et des démarches d'insertion.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'établissement poursuit l'expérimentation, jusqu'à maintenant concluante, de la conservation de l'usage de leur téléphone portable par les semi-libres. Ils doivent au préalable solliciter l'autorisation à partir d'un imprimé. Le document leur indique que cette possibilité, ouverte pour faciliter leurs démarches d'insertion, peut être remise en cause en cas de mésusage. L'imprimé rappelle les conditions d'octroi et de maintien de l'autorisation. Le document est signé par la personne détenue et versé à son dossier.

La brièveté des délais de consultation, le niveau d'équipement en matériel de soins, la réactivité face aux demandes urgentes, la fourniture de prothèses permettant de conserver les fonctions masticatoires et esthétiques témoignent de l'engagement du praticien et de son assistante à fournir aux personnes détenues de soins dentaires de base de qualité.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Cette réactivité est encore vérifiée en 2023.

2. RECOMMANDATIONS NON PRISES EN COMPTE

2.1 L'ETABLISSEMENT

En l'absence de mécanisme national de régulation carcérale (comme le propose le CGLPL dans son rapport thématique du 07 février 2018 sur la surpopulation carcérale), des

protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale et associant les différents acteurs de la chaîne pénale doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires locales.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

La surpopulation carcérale est une problématique dont l'ensemble des acteurs judiciaires a conscience. Tant au niveau national qu'au niveau local, des mesures sont mises en œuvre afin de pallier cette difficulté. La direction de l'établissement a relayé auprès des autorités judiciaires la nécessité d'un protocole ayant pour objectif la diminution du nombre de personnes détenues, associant les différents acteurs de la chaîne pénale. Par ailleurs, les magistrats s'emploient à mener une politique volontariste en ce sens afin de limiter la surpopulation pénale.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la mesure de libération sous contrainte (LSC) de plein droit instaurée par la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 est appliquée par les magistrats en complément des dispositifs prévus par le « bloc peine » dans le cadre de loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice. Par ailleurs, un courrier commun (service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et autorités judiciaires - AJ) rédigé en juin 2023 sous couvert des chefs de cours, rappelle qu'il est nécessaire que les travaux des commissions de l'exécution des peines (COMEX) et commissions régionales de l'application des peines (CRAP) intègrent une réflexion au sujet de la déflation carcérale.

L'établissement doit réfléchir à l'installation d'une équipe d'agents affectée au quartier d'isolement et au quartier disciplinaire.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Une réflexion a été engagée par la direction sur la création d'une brigade affectée aux quartiers disciplinaires et d'isolement. Un projet a été transmis à la DISP de Lyon et est actuellement en cours d'analyse afin d'être affiné notamment au regard de la réglementation en matière d'amplitude du temps de travail sur la journée.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le taux de couverture actuel (la situation dure depuis 2020) ne le permet toujours pas en 2023. Dans l'attente de voir de nouveaux personnels affectés à l'issue de la prochaine mobilité des officiers, seuls des agents « profilés », ayant une sensibilité particulière pour la gestion spécifique afférente au quartier d'isolement (QI) et au quartier disciplinaire (QD) y sont positionnés.

Les autorités visées par l'article 10 de la loi pénitentiaire et par l'article D.236 du code de procédure pénale doivent visiter l'établissement aussi fréquemment que nécessaire afin de prendre connaissance des conditions dans lesquelles la privation de liberté s'effectue, en complément des relations de travail qu'elles entretiennent avec le personnel de la maison d'arrêt.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Ces autorités se voient toujours proposer une visite de l'établissement par le directeur. En 2021 le sous-préfet et la procureure de la République près le tribunal judiciaire ont visité l'établissement très peu de temps après leur prise de fonctions. Par ailleurs, une délégation de cinq magistrats de la chambre de l'instruction du tribunal judiciaire de Lyon a visité l'établissement le 28 septembre 2021.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les AJ locales ou régionales visitent l'établissement de façon régulière : procureurs, présidents des tribunaux judiciaires (TJ), juge d'instruction (JI), juge de l'application des peines (JAP), en sus d'autres autorités institutionnelles telles que le bâtonnier, des députés, des sénateurs. Une visite de l'établissement est systématiquement proposée aux magistrats, cadres des forces de secours ou des forces de sécurité intérieure qui prennent leurs fonctions.

2.2 LES ARRIVANTS

L'inventaire des effets doit être effectué en présence de la personne détenue pour garantir le contradictoire.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'inventaire des effets personnels de la personne détenue est réalisé systématiquement en service de jour. En service de nuit, les rappels ont été effectués en ce sens. Quand l'inventaire n'a pas été fait conformément à la procédure réglementaire en service de nuit, il est obligatoirement repris, en mode contradictoire, dès le lendemain.

Il convient de proscrire l'utilisation de matelas au sol, notamment au quartier des arrivants.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Il n'y a pas de matelas posés à même le sol au quartier des arrivants, alors que l'établissement accueille des personnes détenues transférées dans le cadre de mesures dites « de désencombrement ». En cas d'arrivées massives de personnes provenant de l'état de liberté, le CP peut être contraint de recourir, de façon très ponctuelle, limitée dans le temps et en nombre, à des matelas posés à même le sol. En 2022, seuls trois matelas au sol ont été dénombrés, en fin d'année.

Si le processus arrivant doit tenir compte de la situation sanitaire, il n'est pas logique de maintenir une durée systématique de mise à l'écart de quatorze jours alors même que deux tests PCR sont systématiquement réalisés les sept premiers jours. La longueur du processus arrivant se traduit par un morcellement du séjour entre le QA et le A0, dont le régime est particulièrement strict et lui fait perdre tout sens.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Cette recommandation est sans objet en 2023.

SITUATION EN 2023 SANTE

Les personnes détenues sont désormais mises à l'écart en attendant les résultats des tests PCR chez les symptomatiques et pendant 7 jours en cas de positivité même si compte tenu de la fin de la pandémie et la crise sanitaire ce sujet est aujourd'hui peu prégnant en milieu pénitentiaire.

2.3 LA VIE EN DETENTION

Les équipements des cours de promenade doivent être corrigés, réparés ou complétés. Les urinoirs des cours des bâtiments J et A doivent en particulier être déplacés et repensés.

REPOSE IMMEDIATE JUSTICE

Le réaménagement des deux cours du bâtiment B, intégrant des aménagements internes comme la création d'un terrain multisports de type "city stade" sur l'une des cours, a fait l'objet d'une validation par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon. Par ailleurs, un projet est à l'étude pour un remplacement des préaux par des abris de football, transparents (du type de ceux qui abritent les bancs de touche) permettant une meilleure visibilité dans le cadre de la lutte contre les violences.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les cours de promenade sont aménagées au mieux afin de préserver à la fois la sécurisation de ces lieux souvent théâtre de violences et le bien-être des personnes détenues.

Il doit être mis fin aux tours de promenade aléatoires pour permettre aux personnes détenues d'honorer leurs rendez-vous, d'organiser leur quotidien en détention et de se projeter dans l'avenir.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'organisation des promenades sur un mode aléatoire répond à l'objectif de déjouer les projections qui alimentent les trafics et sont la source de maints règlements de comptes. La

direction s'applique à trouver un juste équilibre entre les impératifs de la sécurité dynamique et ceux de l'individualisation du régime de détention lié au parcours d'exécution de peine (PEP).

Les mouvements pour les promenades doivent être réorganisés de façon qu'ils ne mobilisent pas l'ensemble des surveillants des bâtiments.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le travail de rationalisation des mouvements est un axe d'amélioration évident au centre pénitentiaire ; la réorganisation doit être repensée à partir des promenades mais aussi des effectifs disponibles tout au long de la journée. La mise en place du dispositif dit de la « promenade unique » devra se traduire par des horaires de promenade distincts selon les bâtiments permettant une surveillance optimisée.

Les documents précisant les règles de fonctionnement du module respect doivent être rédigés de façon plus précise, notamment s'agissant du « permis à points » et de la gestion collective des propositions.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La notion de « permis à points » est expliquée lors de la commission « arrivant ». Il constitue un outil d'évaluation. Les changements de régime font l'objet d'une décision individualisée prise en CPU. La direction n'a eu aucun questionnement à ce sujet de la part des personnes détenues affectées au module de respect.

Toute extension du régime de respect devra s'accompagner d'une extension des possibilités d'activité pour toute la détention, notamment culturelles, scolaires et sportives, de sorte que l'exigence d'activité pour les personnes de ce module ne se fasse pas au détriment des possibilités des autres.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

À ce jour, l'extension du module respect n'est pas envisageable car il y a peu de personnes détenues éligibles et donc peu de personnes sur liste d'attente.

Les personnes semi-libres ne doivent pas connaître un régime de détention plus strict que le reste de la population pénale.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

La DISP rappelle régulièrement aux chefs d'établissement que les décisions de fouille doivent être argumentées et individualisées en fonction du profil de la personne détenue et du niveau de sécurité dont elle relève. Par ailleurs, la DISP a préconisé la mise en place d'activités sportives et l'enrichissement de la bibliothèque centrale du quartier de semi-liberté.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les semi-libres ne sont plus soumis aux fouilles intégrales systématiques depuis mai 2023. Des activités sont désormais mises en place en lien avec l'accès aux droits, le SPIP et les partenaires locaux.

Dans l'attente de l'installation de douches individuelles en cellule, les douches collectives doivent être intégralement rénovées pour garantir des conditions d'hygiène et d'intimité satisfaisantes.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Les douches collectives font l'objet d'un entretien et d'une aération régulière afin d'assurer un niveau d'hygiène satisfaisant mais aussi d'une remise en peinture selon un rythme arrêté par le prestataire privé. La DISP est par ailleurs intervenue en soutien de l'établissement afin que des travaux, permettant de garantir des conditions d'hygiène satisfaisantes dans les douches, puissent être initiés rapidement.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'installation de douches individuelles en cellule n'est pas prévue. L'établissement ayant vocation à recevoir des personnes provenant d'autres établissements qu'il est nécessaire de « désencombrer », il n'est pas envisageable, dans ce contexte, de diminuer la capacité d'accueil comme y conduirait forcément un tel projet. Néanmoins, l'entretien, le nettoyage et les rénovations ponctuelles des douches sont réalisés, en lien avec le partenaire de la gestion déléguée.

La limitation à trois douches de dix minutes par semaine et par personne détenue doit être levée dans la mesure où l'organisation de la vie en détention le permet y compris au quartier disciplinaire et d'isolement. L'accès à une douche quotidienne doit donc être assuré.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Compte tenu de l'effectif actuel qui est d'environ 800 personnes détenues hébergées, le principe d'une douche quotidienne pour chaque personne détenue est impossible à mettre en œuvre au regard des ressources en personnels de surveillance disponibles.

SITUATION EN 2023 SANTE

Cette recommandation ne relève pas du champ de compétences du Ministère de la santé mais de l'administration pénitentiaire.

Des documents de cantine rédigés dans les langues les plus couramment parlées par les personnes détenues qui ne maîtrisent pas le français devraient être mis à leur disposition.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Depuis le changement de marché en octobre 2021, le catalogue des cantines inclut les photos des produits disponibles en cantine. La population pénale remplit des bons « facile à lire et à comprendre » en colorant la case souhaitée et en utilisant des numéros en « bâtons » (de simples traits).

La liste des personnes détenues sans ressources suffisantes issue du logiciel GENESIS est validée sans collégialité et sans approfondissement de situations particulières. L'établissement doit donc mettre en place une commission pluridisciplinaire unique relative à la lutte contre la pauvreté.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'établissement applique strictement les textes en matière de lutte contre la pauvreté. Les aides matérielles sont octroyées et renouvelées mensuellement après examen en commission pluridisciplinaire unique. Des aides en nature, comme des titres de transport, des kits « indigent » peuvent être remis aux sortants. Il arrive également que le partenaire privé ou des associations soient sollicités par établissement et SPIP.

2.4 L'ORDRE INTERIEUR

Des caméras fournissant des images de qualité doivent être installées dans les lieux potentiellement dangereux, comme les cours de promenade mais aussi les couloirs de l'hébergement, afin qu'elles puissent être utilement versées dans les procédures disciplinaires ou pénales. En complément, l'exploitation de la vidéosurveillance doit relever de personnel formé et en quantité suffisante.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Plusieurs réflexions sont en cours au sein de la DISP de Lyon en vue de modifications ou compléments sur les établissements de type "13 000" dont fait partie l'établissement.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Ce sujet est toujours actuel et suivi par les services de la DISP. Le partenaire de la gestion déléguée est contractuellement tenu de remplacer à l'identique le parc des caméras. L'extension de ce dispositif, proposé par la DISP, n'est pas encore financée.

Les personnes inscrites sur la liste des personnes à fouiller à l'issue du parloir en application de l'alinéa 1 de l'article 57 de la loi pénitentiaire modifié doivent en être informées par écrit s'agissant d'une décision individuelle faisant grief qui doit, de surcroît, être motivée, et d'application limitée dans le temps : elle ne peut en aucun cas revêtir un caractère punitif.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Ces pratiques tendent à s'améliorer. Les progrès sont notables s'agissant de la nécessaire motivation des décisions. Les efforts consentis sont poursuivis s'agissant de la traçabilité des actes réalisés, conformément aux orientations données en la matière par le directeur interrégional qui privilégie la qualité de l'acte de fouille intégrale lui-même (pertinence de la décision et justesse de la motivation) par rapport au nombre d'opérations réalisées.

Le recours à la fouille à nu, dite intégrale, doit être individualisé et la mise en œuvre de cette mesure, par nature attentatoire à la dignité, doit être non seulement fondée en droit et en fait mais encore assurée dans des conditions respectueuses de la personne. Elle n'est possible qu'après que le caractère insuffisant d'une fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique a été démontré. Les fouilles collectives doivent être proscrites et la mesure ne doit donner lieu à aucune pratique humiliante.

REPOSE IMMEDIATE JUSTICE

L'établissement s'emploie à faire respecter la réglementation en vigueur.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'établissement s'emploie à faire respecter la réglementation en vigueur. Les fouilles intégrales sont décidées quant à la suite d'une suspicion réelle et sérieuse au sujet d'une personne détenue, un doute subsiste à propos de la possession d'un objet dangereux ou illicite qu'aucun autre moyen de contrôle n'a permis de lever ; les pratiques professionnelles des agents sont toujours encadrées par les gradés et officiers afin de garantir le respect de la réglementation en vigueur et la dignité des conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations.

Les personnes dont le niveau d'escorte est le plus faible ne doivent pas systématiquement être extraites menottées. De plus, le personnel composant l'escorte ne doit pas être présent durant les consultations et les soins, la présence physique de surveillants pénitentiaires dans la salle de soins ou le maintien en position ouverte, ou même entrebâillée, de la porte de celle-ci étant une atteinte au secret médical. Le CGLPL rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Des rappels fréquents sur l'utilisation des moyens de contrainte et la nécessité de respecter la proportionnalité entre les moyens et la dangerosité réelle de la personne détenue concernée sont effectués.

SITUATION EN 2023 SANTE

La situation a évolué favorablement dans la mesure où les consultations ont lieu en dehors de la présence des surveillants. Si une problématique de sécurité est soulevée par les professionnels de l'unité sanitaire, la porte peut alors rester entrebâillée mais cette situation est très rare. A noter que les personnels de l'unité sanitaire n'ont pas forcément l'information concernant le niveau d'escorte requis pour les détenus.

Les notes de gestion individuelle doivent être motivées au regard d'éléments précis relatifs à l'individu concerné, avoir une durée d'application limitée et être notifiées. Elles doivent être accompagnées d'une procédure contradictoire et faire l'objet d'une réévaluation régulière dans les mêmes conditions. Une voie de recours doit être ouverte contre ces décisions.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les notes de gestion sont analysées comme des mesures d'ordre intérieur qui doivent rester confidentielles pour préserver la sécurité de l'établissement, des personnels et prévenir tout risque d'évasion ou de fuites d'informations. La liste des personnes détenues concernées et leurs notes de gestion sont fréquemment réévaluées.

Ces notes se limitent aux mesures de sécurité strictement nécessaires au maintien de la sécurité des personnes et de l'établissement, pour un temps déterminé. Il ne s'agit pas de modifier le régime de détention des personnes concernées.

L'administration doit garantir aux personnes qui lui sont confiées la protection contre toute forme de violence, qu'elle soit physique ou psychologique. A cette fin, elle doit prendre toute mesure propre à les prévenir et à y mettre fin, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes enfermées. Aucun acte de violence ne saurait rester sans réponse, quel qu'en soit l'auteur, et aucune mesure de rétorsion des plaignants ne doit être tolérée.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

La direction de l'établissement, dès lors qu'une situation est portée à sa connaissance, fait preuve de réactivité et signale les faits aux autorités compétentes, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale (CPP), un signalement est systématiquement fait en cas de connaissance d'une situation avérée de violences. De plus, avec la mise en place du plan local de lutte contre les violences, des réponses systématiques sont apportées par la voie disciplinaire et/ou judiciaire. Tous les signalements sont pris en compte au niveau local, qu'ils émanent de personnes détenues ou d'autres services comme le SPIP ou l'USMP dans le cadre du partage opérationnel d'informations. Les situations problématiques sont évoquées en CPU pour que les affectations et changement de cellules soient les plus pertinents possibles.

Les enquêtes disciplinaires doivent inclure tout témoignage potentiel des faits incriminés, ainsi que tout éclaircissement pertinent relatif à la personnalité de la personne détenue et à sa situation au moment de l'incident. Les victimes ne doivent pas être poursuivies devant la commission de discipline au même titre que les auteurs, les responsabilités de chacun devant être mieux établies au stade de l'enquête. Par ailleurs, chaque décision de placement au quartier disciplinaire au titre de la prévention doit être soumise dans les plus brefs délais à la validation de la direction de l'établissement.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Les procédures disciplinaires diligentées au sein de l'établissement font régulièrement l'objet de contrôles de légalité à l'occasion de recours administratifs préalables obligatoires auprès du directeur interrégional ou de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif et aucune lacune n'a, à ce jour, été relevée.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les victimes ne sont plus poursuivies et les mises en prévention sont systématiquement analysées par le chef de détention et la direction. Le recours à des procès-verbaux d'audition des témoins, au visionnage des éléments vidéo (quand ils sont présents et exploitables) intervient dans la très grande majorité des cas. Les procédures disciplinaires sont contrôlées par le bureau de la gestion de la détention (BGD) sur le plan légal.

Le délai entre la commission de la faute disciplinaire et la comparution devant la commission de discipline doit être réduit pour conserver du sens à la sanction.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

À ce jour, le délai est de deux mois en moyenne.

Les décisions de sanction rendues par la commission de discipline doivent être motivées en droit et en fait. A ce titre, elles doivent exposer les raisons pour lesquelles la commission considère la faute comme établie, décide d'entrer en voie de répression et fait le choix de la

sanction et de son quantum, au regard notamment de l'impératif d'individualisation des sanctions.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La motivation en droit et en fait (la plus précise possible) est explicitée à la personne détenue lors de la commission de discipline (CDD).

La durée cumulée des sanctions disciplinaires, quels qu'en soient le motif et les modalités de prononcé, ne doit pas être d'une longueur telle qu'elle soit de nature à préjudicier à la santé des personnes qui en font l'objet. Le quantum maximal prévu par les textes, de trente jours pour les faits les plus graves, ne devrait ainsi jamais être dépassé, même en cas de cumul de sanctions prononcées à des dates différentes et pour des faits distincts.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Aucun cumul de sanctions n'excède 30 jours. Seules les personnes refusant de quitter le quartier disciplinaire y séjournent au-delà de cette durée en attendant qu'une solution soit trouvée. Elles font l'objet d'une prise en charge spécifique et d'une évaluation quotidienne dans le cadre du protocole interrégional du 31 janvier 2020 visant les cas de « blocage » d'une cellule disciplinaire par une personne détenue refusant de sortir.

Le report de l'exécution des sanctions de cellule disciplinaire doit être évité par tout moyen dans le cadre d'une politique disciplinaire lisible par tous et efficace. En aucun cas une sanction suspendue pour raisons de santé ne devrait être à nouveau mise à exécution.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Il n'y a plus de liste d'attente pour l'exécution des sanctions de cellule disciplinaire. Elles sont effectuées immédiatement après leur prononcé sauf en cas de mesure d'individualisation de la sanction (fractionnement ou report pour raison de santé ou préservation d'une activité de travail ou de formation).

Afin de faciliter les mouvements depuis et vers les quartiers disciplinaire et d'isolement, fréquemment retardés de ce fait y compris pour des nécessités médicales, le cheminement vers ces quartiers doit être modifié pour ne plus être dépendant des mouvements d'autres bâtiments de détention.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Les études de la maîtrise d'œuvre concernant les travaux d'un couloir de circulation dédié entre les quartiers d'isolement et disciplinaire et les services communs ont été présentés à l'établissement en octobre 2021.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Depuis le début d'année 2023, un corridor particulier reliant la détention (par l'extérieur des bâtiments) aux quartiers d'isolement (QI) et disciplinaire (QD), a été mis en place.

Des aménagements élémentaires doivent être installés dans les cours de promenade utilisées pour les personnes détenues punies et isolées : bouton d'appel de nature à assurer leur sécurité en cas de malaise, installation protégeant des intempéries, point d'eau et sanitaires.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les cours de promenade mises à disposition des personnes isolées ou punies sont équipées d'un point d'eau fonctionnel et de sanitaires.

Aucun moyen de contrôle, de contrainte ou de mise à l'écart et, plus généralement, aucune restriction susceptible d'aggraver les sujétions inhérentes à l'enfermement ne peut être imposé aux personnes détenues en l'absence d'un fondement légal et d'un cadre réglementaire en définissant les finalités et les modalités de mise en œuvre.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Pour assurer la sécurité des personnes violentes et/ou vulnérables mais aussi celle des agents et des autres personnes détenues, il leur est imposé une promenade où elles sont seules. Ces mesures sont toujours réévaluées et temporaires.

L'absence de toute perspective visuelle depuis les cellules du quartier d'isolement et de certaines des cellules disciplinaires est de nature à entraîner des conséquences néfastes pour les personnes qui y sont enfermées, qu'elles soient d'ordre psychologique ou somatique – notamment par leur effet négatif sur leur acuité visuelle.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le QI et le QD sont des quartiers difficiles à aménager au sein desquels les solutions pour empêcher les nuisances structurelles inhérentes à ces quartiers spécifiques, sont néanmoins recherchées.

Le caractère systématique de la fouille intégrale imposée aux personnes détenues isolées, même lorsqu'elles sont transférées du quartier disciplinaire voisin, constitue une mesure de sécurité superfétatoire, en tant que telle avilissante. A l'inverse, les autres éléments de la procédure « arrivant », notamment la proposition d'une douche, de vêtements de rechange et d'un repas chaud ainsi que l'inventaire des biens et l'état des lieux de la cellule contradictoire, doivent être systématiquement mis en œuvre.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le quartier « arrivant » étant labellisé, il est acquis qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge prescrites par le référentiel. Les personnes détenues quittant le QD pour le QI ne sont plus systématiquement fouillées.

L'organisation de la détention des personnes détenues isolées, qui ne font en tant que telles l'objet d'aucune sanction disciplinaire, ne doit pas être calqué sur celle applicable aux personnes punies. Les possibilités d'accès à la lecture et à des activités, sportives, culturelles ou de loisir doivent être effectives ; les personnes concernées qui en font conjointement la demande doivent de plus être autorisées à se rencontrer afin de rompre leur isolement.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Il est proposé aux personnes isolées : de la lecture, des activités sportives et des cours scolaires par correspondance. L'aspect culturel reste à développer.

Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, l'isolement d'une personne détenue ne constitue pas une sanction disciplinaire et ne peut constituer qu'une mesure de protection ou de sécurité. La seule énumération de fautes disciplinaires, par ailleurs sanctionnées par la commission de discipline, n'apparaît ainsi pas suffisante pour fonder une décision d'isolement.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La motivation des décisions de mise à l'isolement est plus étoffée. Elle doit avoir une vertu pédagogique pour la personne détenue placée au QI et est susceptible de recours.

Les prescriptions médicales doivent être respectées, y compris lorsqu'elles concernent des personnes détenues isolées ou punies. Une approche individualisée et une mise en œuvre des règles de fonctionnement du quartier faite avec discernement doivent en outre permettre la prise en compte de tout handicap éventuel d'une personne détenue.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le suivi médical des personnes placées au QI est assuré. De très bonnes relations sont entretenues avec l'USN1 à ce sujet et les mesures d'individualisation nécessaires sont prises en compte.

SITUATION EN 2023 SANTE

En pratique, le passage des équipes de soins de l'unité sanitaire est bien effectif tous les jours et est réalisé par les infirmières de l'USN1 à raison de 2 fois par semaine en quartier d'isolement ou en quartier disciplinaire par les médecins. De la même façon, la direction de l'administration pénitentiaire s'est engagée à tenir compte des prescriptions particulières liées à des détenus présentant des handicaps (créneau de douche plus long par exemple) ou bien encore des problèmes dermatologiques. Par ailleurs, tes douches médicales et les changements de draps sont réalisés sur prescription médicale.

La décision prise en application du II de l'article 727-1 du code de procédure pénale d'accéder aux données stockées dans un équipement terminal, système informatique ou support de données informatiques dont la détention est illicite doit préciser le délai à l'issue duquel le matériel sera détruit. La mention des voies et délais de recours doit être précisée et la décision doit être versée au dossier pénal de la personne concernée.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Une procédure contradictoire concernant la saisie du matériel informatique est mise en œuvre. Les trames sont à jour et font référence aux textes du code pénitentiaire.

Les personnes détenues inscrites à l'issue d'une CPU sur la liste des personnes radicalisées ou susceptibles de l'être doivent en être informées, ainsi que des conséquences de cette inscription sur leur vie en détention.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Cette information est faite auprès de la personne détenue à l'issue de la CPU.

2.5 LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

A l'instar des deux précédentes visites, le déclenchement du portique de sécurité par le soutien-gorge interdit l'entrée à l'établissement. Les contrôleurs réitèrent leur recommandation selon laquelle il doit être fait usage d'un détecteur manuel et d'une palpation de sécurité par un agent de même sexe pour permettre la visite.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Une note de la DAP en date du 20 juillet 2021 appuyée par une note de la DISP de Lyon du 06 septembre 2021 rappelle la nécessité de la vérification périodique (mensuelle) de l'étalonnage des portiques de détection.

Un portique, dont le réglage respecte les prescriptions réglementaires, n'est ainsi pas susceptible de provoquer des signaux sonores et lumineux au passage d'une personne porteuse d'un soutien-gorge. Par ailleurs, au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône une note de service en date du 21 novembre 2016 rappelle qu'il est strictement interdit d'inviter un visiteur, quel qu'il soit, à se dévêtir d'un sous-vêtement.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Une vérification périodique de l'étalonnage du portique est effectuée et le détecteur manuel est utilisé en cas de besoin.

La fermeture du local d'accueil des familles laisse adultes et enfants patienter sous un auvent dans des conditions climatiques difficiles. Des mesures de prévention et de protection de la contamination doivent être mises en œuvre pour permettre la réouverture de ce local.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Le local a rouvert le 06 juillet 2021 dans le respect des gestes barrières.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Cette recommandation est aujourd'hui sans objet.

Le dispositif de prévention de la contamination par la Covid-19, mis en place dans les cabines de parloirs, doit être démonté dès que les conditions sanitaires le permettront.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Le dispositif a été retiré depuis le 30 juin 2021, seules les mesures de distanciation restant en vigueur.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Cette recommandation est aujourd'hui sans objet.

Sous couvert de pandémie, les restrictions liées à l'entrée des effets vestimentaires par les personnes non titulaires d'un permis de visite, constituent une atteinte aux droits fondamentaux de protection, d'hygiène et de dignité. Elles maintiennent les personnes détenues dans un état d'incurie qui n'est pas compensé par un apport suffisant en aide vestimentaire en interne. L'autorisation d'entrée des vêtements pour tous doit être renouvelée sans délai.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Cette recommandation est aujourd'hui sans objet.

La pluridisciplinarité de la CPU est un atout mais son contenu et sa composition doivent être adaptés à son objet. Les discussions qui s'y tiennent ne doivent ni porter une atteinte excessive à la vie privée des personnes détenues, ni entrer en conflit avec la déontologie ou la mission particulière des intervenants qui y participent.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les échanges en CPU sont réalisés de façon à préserver la confidentialité des données et se font dans un cadre déontologique adapté et sans cesse rappelé.

2.6 L'ACCES AUX DROITS

Un protocole de mise en œuvre de la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté doit être mis en place.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Le protocole de mise en œuvre de la circulaire du 25 mars 2013 est en cours de signature au niveau départemental par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le protocole qui avait été signé le 04/11/2020 est désormais complété par un nouveau protocole sur le renouvellement des titres de séjour signé en juin 2023.

2.7 LA SANTE

Le fonctionnement de l'unité sanitaire est entravé par l'exiguïté des locaux qui ne sont toujours pas adaptés au regard de la taille de l'établissement.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Le département des affaires immobilières de la DIR a initié en décembre 2017 un programme de restructuration et d'extension de ces locaux. Dès 2018 des déplacements sur site ont été effectués permettant la concertation du médecin coordonnateur et la pose des diagnostics nécessaires relatifs à la structure elle-même, relatifs à la présence d'amiante ainsi qu'aux éléments géotechniques.

Le 16 décembre 2019, le bureau d'études a produit le rapport de faisabilité et le projet a été validé et signé par les acteurs concernés en novembre 2021, la DISP ayant proposé son financement au titre du budget de l'année 2022. Le plan de charges devrait être validé par la DAP au début de l'année 2022.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les travaux n'ont pas été financés. Ce dossier est repris par la DISP et les services immobiliers du centre hospitaliers (CH) de Villefranche. Toutefois, la réhabilitation de la salle de radiographie est en cours.

SITUATION EN 2023 SANTE

Si ce sujet relève de la compétence de l'administration pénitentiaire, il s'agit néanmoins d'un vrai point d'attention pour les soignants. Sur le principe, l'administration pénitentiaire a pris acte d'un transfert et d'un besoin d'agrandissement de l'unité sanitaire. La programmation des travaux a été jugée prioritaire par le département des affaires immobilières de la direction de l'administration pénitentiaire en lien avec la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon sans qu'une date de début de travaux ne soit malheureusement encore arrêtée.

L'établissement doit s'efforcer de faciliter les déplacements des infirmières au sein de la détention pour leur permettre une distribution des traitements conformes aux règles en la matière et améliorer les conditions d'exercice de leurs missions.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Une nouvelle note de service a été émise en juin 2023 visant à fluidifier et sécuriser les déplacements des infirmières dans les bâtiments lors de la distribution des médicaments.

SITUATION EN 2023 SANTE

Ce sujet relève de la compétence de la Justice.
Cette problématique est bien intégrée par l'administration pénitentiaire. Toutefois, malgré des demandes de l'USN1, il n'y a pas, faute de ressources humaines suffisantes, de surveillant pénitentiaire dédié pour distribuer les traitements ce qui conduit régulièrement à des reports, retards et anomalies lors de la distribution.
Un groupe de travail a été mis en place entre l'USN1 et l'administration pénitentiaire: une procédure est ainsi à l'essai depuis juin 2023 pour l'accompagnement de l'équipe infirmière par un surveillant attribué lors de la distribution des traitements. Le manque de personnel pénitentiaire (30% environ de postes vacants) ne permet pas cependant de toujours respecter la procédure.

L'USN1 doit bénéficier du concours d'un médecin addictologue pour prendre en charge les patients souffrant d'addictions.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les patients souffrants d'addictions bénéficient d'une prise en charge adaptée en la matière grâce à l'intervention de spécialistes et des structures associatives.

SITUATION EN 2023 SANTE

Un médecin addictologue a été recruté à hauteur de 0,2 ETP en février 2022 et, depuis le 1er janvier 2023, il exerce à hauteur de 0,4ETP. Il assure la distribution quotidienne de la méthadone de façon individuelle dans le bureau de la cadre de sant ê tous les matins. La buprénorphine est distribuée, en détention, à la journée.

L'origine des absences aux rendez-vous fixés à l'USN1 doit être tracée et justifiée par écrit par leurs responsables sur le modèle des extractions.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Un rappel quotidien est fait aux agents par les officiers de bâtiment.

SITUATION EN 2023 SANTE

Ce sujet relève de l'administration pénitentiaire.
La problématique a été plusieurs fois évoquée mais il n'existe toujours pas de traçabilité.
Ce point pourra être évoqué lors du prochain comité de coordination réunissant toutes les parties prenantes afin qu'une solution soit trouvée rapidement.

2.8 LES ACTIVITES

Les décisions de refus de classement au travail doivent être motivées et expliquées aux personnes détenues.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Depuis la réforme du travail pénitentiaire, ce travail est réalisé en commun avec le partenaire de gestion déléguée en charge du travail.

Les mesures de déclassement disciplinaire et administratif ne peuvent être prononcées que pour des fautes commises pendant le travail, sur le lieu de travail et en lien direct avec le travail.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'établissement est vigilant et veille au respect de cette réglementation.

Toutes les personnes détenues qui travaillent aux ateliers doivent être rémunérées conformément au salaire horaire minimal prévu par le code de procédure pénale.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Avec l'application OCTAVE, le salaire horaire minimal est conforme à la réglementation. Il est respecté et contrôlé par l'applicatif.

2.9 L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

Afin de garantir le caractère contradictoire du débat sur les demandes d'aménagement de peine, l'administration pénitentiaire doit communiquer son avis à la personne détenue.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le rapport synthétisé est lu en direct lors des débats contradictoires par le représentant de l'AP.

3. RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Les autocollants apposés sur les boucliers et décrivant un smiley doivent être ôtés sans délai.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les autocollants ont été ôtés.

Il n'est pas acceptable que les courriers à destination du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou émanant de son service, soient ouverts et lus. La possibilité de contrôler et de retenir les correspondances, prévue par l'article 40 de la loi du 24 novembre 2009 ne s'applique pas aux correspondances échangées entre le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et les personnes détenues.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Un rappel a été fait par une note de la DISP en date du 31 mai 2017 au sujet de la confidentialité de ces courriers (à destination du CGLPL) et le vagemestre de l'établissement est vigilant quant à son respect.